



Arrêt

n° 285 183 du 21 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Sur le moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. La requérante ne se trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué est fondée sur le constat selon lequel *« par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002); Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se borne à cet égard à affirmer que *« la requérante a déposé, à l'appui de ses deux demandes de délivrance d'un visa une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 au sein de l'école supérieure des arts de MONS, l'ESA - ARTS2 »* et que *« la partie adverse ne pouvait dès lors raisonnablement ignorer que la requérante suivait ses cours et qu'elle ne pouvait donc s'absenter, fut-ce temporairement, pour introduire la demande de délivrance de visa depuis l'ARMENIE »*. Elle indique également que *« le poste consulaire compétent est situé à MOSCOU, ce qui rend les déplacements d'autant plus difficiles depuis l'ARMENIE et prolonge d'autant toutes les procédures »* et qu'*« accomplir de telles démarches depuis l'ARMENIE aurait entraîné un absentéisme important dans le chef de la requérante et donc nécessairement un échec scolaire et ce, alors que la requérante a financé les frais de son inscription scolaire »*. Or, indépendamment de la question de savoir si ces éléments peuvent ou non constituer des circonstances exceptionnelles, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que *« la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui ne figuraient pas dans la demande d'autorisation de séjour.

Partant, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle et a valablement motivé la première décision entreprise, au vu des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire litigieux, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'occurrence, la motivation du second acte querellé repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la deuxième décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante réitère les arguments déjà développés en termes de requête et auxquels l'ordonnance susvisée du 20 septembre 2022 y a répondu. Elle insiste cependant sur la situation encore plus difficile actuellement pour l'introduction de sa demande au poste d'ambassade qui se trouve à Moscou (Russie). Sans se prononcer sur la pertinence de cette argumentation, force est à nouveau de constater qu'elle était déjà en partie invoquée en terme de requête et que le Conseil y a répondu. Cela étant, rien n'empêche la partie requérante de réintroduire une demande faisant état de cette situation nouvelle, la demande et la requête ayant été rédigées la veille du début de la guerre en Ukraine. Sans autre argumentation, il convient donc de confirmer les motifs de l'ordonnance du 20 septembre 2022 et de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS